

Première Présidence

301

Pourvoi N° : G 0616660
Demandeur : SCP BROUARD & DAUDÉ BROUARD
Défendeur : SA FRANCE TELECOM et a.
Ordonnance : 51586

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION,

VU les articles 978, 1er alinéa et 981 du Nouveau Code de Procédure Civile,

ATTENDU QUE

SCP BROUARD & DAUDÉ BROUARD
s'est(se sont) pourvu(s) en cassation le 30 Juin 2006
contre une décision rendue par la cour d'appel de Paris
le 30 Mai 2006

dans une instance concernant également :
SA FRANCE TELECOM
Société ARCEP

Qu'aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision
attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Qu'il s'ensuit que la déchéance est encourue ;

CONSTATE en conséquence la déchéance du pourvoi.

Fait le 23 NOV. 2006

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION